

## ARTICLE 44

### TEXTE DE L'ARTICLE 44

Lorsque le Conseil de sécurité a décidé de recourir à la force, il doit, avant d'inviter un Membre non représenté au Conseil à fournir des forces armées en exécution des obligations contractées en vertu de l'Article 43, convier ledit Membre, si celui-ci le désire, à participer aux décisions du Conseil de sécurité touchant l'emploi de contingents des forces armées de ce Membre.

### NOTE

1. Au cours de la période considérée, les organes des Nations Unies n'ont pris aucune décision justifiant une étude au sujet de cet article.
2. Toutefois, il a été expressément fait référence à l'Article 44, et les Articles 39-43, 45 et 46 et le Chapitre VII de la Charte ont été invoqués dans un projet de résolution qui a été soumis au Conseil de sécurité pendant l'examen de la question de l'Afrique du Sud<sup>1</sup>. Le paragraphe contenant cette référence explicite a été mentionné au cours des délibérations du Conseil de sécurité<sup>2</sup>. Ces références ne portaient pas sur le fond et n'ont donné lieu à aucun débat au Conseil.

---

<sup>1</sup> C S, 32<sup>e</sup> année, *Suppl. janv.-mars 1977*, S/12310, par. 5. Le projet de résolution a été présenté par le Bénin, Maurice et la République arabe libyenne. Voir aussi *ibid.*, *Suppl. oct.-dec. 1977*, S/12310/Rev.1, par. 5. Le projet de résolution révisé a été mis aux voix mais n'a pas été adopté en raison du vote négatif de trois membres permanents. Pour le texte, voir le présent *Supplément* sous l'Article 42, note de bas de page 1.

<sup>2</sup> C S, 32<sup>e</sup> année, 2039<sup>e</sup> séance : Sénégal, par. 36. Le Conseil de sécurité a examiné la question de l'Afrique du Sud en mars, octobre et novembre 1977.